

métrique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 500 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 430-95 du 29 mars 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25259

Gouvernement du Québec

Décret 341-96, 21 mars 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 56 475 000 \$ de la Société de développement industriel du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société de développement industriel du Québec (la «Société») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 24.1 du Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec, approuvé par le décret 484-88 du 30 mars 1988 tel que modifié par le décret 822-93 du 9 juin 1993, stipule que le président, le secrétaire ou le vice-président Finances et Administration, pourvu qu'ils soient deux, sont autorisés à effectuer les emprunts de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, aux fins de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 56 475 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 56 475 000 \$ auprès du ministre des Finances du Québec, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25260

Gouvernement du Québec

Décret 342-96, 21 mars 1996

CONCERNANT le paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme additionnelle de 235 681 \$ pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, par le décret 708-95 du 24 mai 1995, a été autorisé à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1995-1996, une aide financière de 18 691 400 \$ et que ce montant a été entièrement versé au Centre;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1995-1996, une somme additionnelle de 235 681 \$ pour assurer le financement des rétroactivités des relativités salariales, pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 mars 1996, et que cette somme soit payée avant le 31 mars 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1995-1996, une aide financière additionnelle de 235 681 \$ et que cette somme soit payée avant le 31 mars 1996;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin, au programme 03, élément 01 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1995-1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25261

Gouvernement du Québec

Décret 344-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste La Trappe 120-25 kV, sa ligne d'alimentation, les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis

ATTENDU QU'Hydro-Québec a effectué en 1989 différentes études pour solutionner les problèmes de dépassement de la capacité de transformation et de distribution du poste La Trappe actuel;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est venue à la conclusion que le poste actuel ne pouvait être modifié pour répondre de façon permanente à ce problème de dépassement;

ATTENDU QU'un troisième transformateur a donc été installé de façon temporaire en 1991 jusqu'à ce qu'une solution permanente soit retenue;

ATTENDU QUE suite aux études et consultations effectuées dans le milieu, la solution d'un nouveau poste était celle qui répondait au besoin d'Hydro-Québec et aux attentes du milieu;

ATTENDU QUE la solution d'un nouveau poste dans la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac permet de démanteler le vieux poste La Trappe et cinq (5) kilomètres de ligne à 120 kV;

ATTENDU QUE le nouveau poste La Trappe sera situé beaucoup plus près de la clientèle qu'il devra alimenter;

ATTENDU QUE des études technoéconomiques et environnementales ont été effectuées afin de déterminer les impacts ainsi que les mesures d'atténuation appropriées pour la construction du poste La Trappe à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation;

ATTENDU QUE la mise en service du poste La Trappe à 120-25 kV est prévue à l'été 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste La Trappe à 120-25 kV, sa ligne d'alimentation et les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini: